



Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette 6211-24-085

Québec, le 8 décembre 2015

Monsieur Julien Harvey
Aménagiste régional
MRC des Basques
400-2, rue Jean-Riou
Trois-Pistoles (Québec) G0L 4K0

**Objet : Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les MRC des Basques et de
Rimouski-Neigette**

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue les 28, 29 et 30 septembre sur le projet mentionné, la commission du BAPE chargée de l'étude de ce dossier, vous soumet en annexe une série de questions additionnelles.

Vos documents et réponses doivent être acheminés, le plus tôt possible, et ce, compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux. **Une réponse rapide de votre part serait appréciée, soit d'ici le jeudi 10 décembre 2015.**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission

ANNEXE 1

Dans votre réponse du 7 décembre, vous précisez qu'en vertu de l'entente de 2010, le gouvernement vous a délégué notamment «la gestion des baux de villégiature et des baux pour abris sommaires en forêt». Vous précisez dans votre réponse à la question 2 que votre MRC ne gère aucun bail de villégiature ou de bail pour abri sommaire en lien avec les 16 bâtiments mentionnés.

- 1) Doit-on conclure qu'aucun des 16 bâtiments mentionnés ne fait encore AUJOURD'HUI l'objet d'un bail d'occupation du territoire public?
- 2) Était-ce le cas au moment où l'entente de délégation a été signée avec le MERN en 2010?
- 3) Quel texte légal permet d'exempter de l'obligation de détenir un bail d'occupation du territoire public, appelé bail de villégiature ou bail pour abri sommaire en forêt, un camp ou un chalet que les gens utilisent alternativement pour la chasse en automne, pour la pêche en été ou pour se détendre tout simplement dans la nature? Pourquoi considérez-vous que ces bâtiments n'exigent pas un bail de villégiature ou un bail pour abri sommaire en forêt?
- 4) Qu'en est-il des six autres bâtiments du TPI de Saint-Médard et des trois autres du TPI de Saint-Mathieu : bénéficient-ils présentement de baux de villégiature ou d'abri sommaire en forêt?
- 5) Est-ce que l'entente de 2010 avec le MERN couvrait aussi les deux TPI voisins du TNO? Sinon, qui est responsable de l'émission, du transfert, de la modification, etc., des baux de villégiature sur ces deux territoires?